



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie photovoltaïque

Question écrite n° 26280

Texte de la question

M. Yannick Favenec attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les tarifs EDF du rachat de l'électricité produite par des panneaux solaires photovoltaïques. En effet, à partir du mois de juin 2006, le rachat par EDF de l'électricité produite à l'aide de capteurs photovoltaïques est passée de 0,15 euros/kWh à 0,30 euros/kWh dans le cas général, et à 0,55 euros/kWh lorsque les modules photovoltaïques sont intégrés à l'architecture. Or, les personnes ayant installé des panneaux solaires photovoltaïques avant 2004 ne peuvent bénéficier de la loi votée le 9 août 2004 et donc de ces nouveaux tarifs. Les précurseurs sont donc pénalisés. Il serait en effet plus juste que les personnes ayant installé des panneaux solaires photovoltaïques avant 2004 puissent également, par dérogation, bénéficier des ces nouveaux tarifs. C'est pourquoi il lui demande sa position sur ce sujet et de bien vouloir lui indiquer si la loi du 9 août 2004 pourrait être appliquée aux personnes ayant contracté avec EDF avant 2004.

Texte de la réponse

En matière d'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, le tarif applicable est celui en vigueur à la date à laquelle la demande de contrat d'achat par le producteur a été formulée. Dès lors qu'un tel contrat a été conclu, les évolutions du tarif d'obligation d'achat intervenant ultérieurement ne modifient pas les contrats en cours. L'article 6 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique n'a pas dérogé à ce principe. Le mécanisme de l'obligation d'achat a pour objectif d'encourager l'investissement dans de nouvelles installations de production à partir d'énergies renouvelables, ce qui justifie que les évolutions tarifaires ultérieures ne soient pas appliquées aux contrats en cours. Appliquer les nouveaux tarifs d'obligation d'achat à des investissements déjà réalisés conduirait, en effet, soit à pénaliser les investisseurs lorsque les tarifs sont à la baisse, soit à leur faire bénéficier d'un effet d'aubaine lorsque les tarifs sont à la hausse.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26280

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5547

Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6800